

Arrêt

**n° 63 529 du 21 juin 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 58 730 du 28 mars 2011.

Vu le rapport écrit du 7 avril 2011.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 ordonnant le dépôt d'une note en réplique.

Vu la note en réplique du 26 avril 2011.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et C. STESSSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie touareg et de religion musulmane. Vous êtes né à Agadez en 1983. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez un niveau de deuxième secondaire et avez travaillé comme commerçant dans la ville d'Agadez.

Le 20 ou 22 septembre 2008, le capitaine [A.] vous appelle pour prendre des nouvelles de votre famille; [A.] était militaire dans les forces gouvernementales, il a rejoint la rébellion. Cinq jours plus tard, soit fin septembre 2008, des gendarmes arrivent à votre boutique; ils demandent à votre petit frère où vous êtes puis ils perquisitionnent votre commerce. Votre voisin, [M.], vous prévient et vous conseille de ne pas vous rendre à votre boutique car vous êtes recherché. Les forces de l'ordre pensent que vous êtes mêlé à la rébellion; vous décidez de rester caché chez vous.

Trois à cinq jours plus tard, [Ab.], votre oncle vient vous chercher, il vous emmène en brousse. Sur place, un véhicule vous attend; vous continuez la route avec un certain "A." jusqu'à une ville que vous n'avez pas pu identifier. Vous changez ensuite de véhicule pour rejoindre une autre ville. Une fois dans cette ville, A. vous explique qu'il faut attendre une personne qui continuera le voyage avec vous.

Le 17 novembre 2008, vous arrivez par bateau en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 17 novembre 2008. Depuis que vous êtes ici, vous avez des contacts avec votre oncle [Ab.], il vous a appris que vous êtes toujours recherché et que [G.], votre cousin, a été arrêté. Par ailleurs, votre boutique a encore été perquisitionnée.

Le 14 août 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°37159 du 19 janvier 2010, a confirmé la décision du Commissariat général. Vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'état contre cette décision. Cependant, votre recours n'a pas été jugé admissible (ordonnance n°5376 du 9 mars 2010).

Le 19 juillet 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des autorités nigériennes qui vous accusent de collaboration avec les rebelles touaregs. Vous présentez également les documents suivants : **un communiqué écrit d'un message radio diffusé par la gendarmerie, la copie certifiée de votre demande de régularisation de séjour en Belgique sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un certificat médical.**

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 7 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°37159 du 19 janvier 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que "la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception toutefois des griefs portant sur le ralliement du capitaine A. aux forces rebelles et sur la fuite du requérant du Niger en 2008. Il estime par contre que tous les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'il allègue." (Arrêt n°37159 du 19 janvier 2010, p. 4).

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir que vous êtes recherché par les autorités nigériennes qui vous accusent de collaboration avec les rebelles touaregs. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Par ailleurs, les documents que vous déposez à l'appui de cette seconde demande concernent les mêmes faits que ceux évoqués au cours de la première demande. Ils ne pourraient à eux seul, rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, l'avis de recherche vous concernant diffusé par message radio ne reprend pas l'identité du signataire, empêchant ainsi d'en établir la provenance et, partant, la force probante. En outre, ce document n'est produit qu'en photocopie. Dès lors, le CGRA ne peut s'assurer de son authenticité.

La demande de régularisation sur la base de l'article 9ter, ainsi que le certificat médical ont été délivrés en Belgique. Ces documents ne concernent pas votre demande d'asile devant le CGRA et n'appuient pas les faits que vous invoquez.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ayant trait à des éléments jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre rencontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée. En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau). La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mamadou Ganda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider le Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 novembre 2008 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 14 août 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 37 159 du 19 janvier 2010. Cet arrêt constatait que les déclarations du requérant concernant les faits de persécution dont il soutient avoir été victime, manquent à ce point de consistance que le Conseil ne peut tenir ces événements pour établis. La partie requérante a introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, qui n'a pas été jugé admissible par ordonnance n°X du 9 mars 2010.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 19 juillet 2010 en produisant des nouveaux éléments.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents apportés au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse estime, dans un premier temps, que la partie requérante invoque principalement les mêmes faits, à savoir, être recherchée par les autorités nigériennes qui l'accusent de collaboration avec les rebelles touaregs. Dans un second temps, le commissaire adjoint est d'avis que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

5.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que la décision attaquée viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ensuite, elle souligne l'importance des éléments de preuves qu'elle joints au dossier relatifs à son état de santé psychique et aux poursuites dont elle fait l'objet. Enfin, la partie requérante relève la situation tendue au Niger.

5.4. Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition du 7 octobre 2010 que le cousin de la partie requérante, G. I., serait décédé des suites de son arrestation et des mauvais traitements subis en détention et que son petit frère O.M. a été arrêté le 26 mars 2010 et se trouverait actuellement détenu à la prison de Coutoukali (rapport d'audition p.4). La partie requérante invoque aussi ses relations d'amitiés avec A. A., frère cadet du chef du MNJ, la lettre en sa mémoire et le rôle qu'il aurait joué pour aider des jeunes Touaregs à rejoindre la rébellion (ibidem, p.4 et 6-7). Or, force est de constater que ces éléments nouveaux et importants n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante et n'ont visiblement pas été pris en considération.

5.5. Quant aux certificats médicaux déposés au dossier administratif par la partie requérante (fards documents, rubrique 13, pièce 2 et 3), ils attestent de l'existence d'un syndrome post-traumatique. Or, il n'apparaît pas à la lecture de la décision attaquée que ces éléments aient été valablement pris en considération lors de l'examen du dossier.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Ainsi, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre, notamment, aux questions soulevées aux points 5.4. et 5.5. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 21 janvier 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT